

ART. 3.—Ladite compagnie fournira, posera et maintiendra tous les poteaux, fils, lampes, raccordements et accessoires, y compris les croisières, qui pourront être requis, et tiendra en bon état tous les poteaux, lampes et accessoires, et dans le cas de quelque procès pour dommages causés par le courant électrique ou par le manque de ce courant à des endroits où des lampes devraient éclairer, ou à des endroits où des fils seront placés pour alimenter lesdites lampes, ladite compagnie répondra à tous ces procès et réclamations à ses propres dépens, et elle s'engage à payer tous les dommages dont ladite Cité pourra être tenue responsable à raison de ces poursuites.

ART. 4.—Les poteaux pour les lampes et circuits des rues et les appareils de suspension des lampes ne devront pas être dangereux, disgracieux à la vue, ni sujets à incommoder sans nécessité les propriétés adjacentes, mais ils seront érigés de manière à donner satisfaction au Surintendant de l'Eclairage, et son approbation écrite sera de plus requise pour toutes nouvelles lampes qui pourront être placées en vertu du présent contrat; cette approbation ne libérera cependant pas l'entrepreneur de sa responsabilité en cas d'accidents ou de blessures aux personnes, ou de dommages aux propriétés. On pourra employer des poteaux de bois droits, entièrement peinturés sur toute leur longueur.

ART. 5.—Une force de courant de pas moins de quatre cent quatre-vingts watts à chaque lampe dans chaque circuit, suffisante pour produire ce qui est connu comme une lumière équivalente à deux mille bougies, devra être maintenue depuis le commencement de et durant les heures de l'éclairage, et chaque lampe à arc sera munie de carbone de la meilleure qualité avec des globes de verre clair, d'une épaisseur uniforme et d'une forme convenable, afin d'éviter la projection d'anneaux ou de raies de lumière et d'ombre; lesdits globes devront être tenus propres et complets; et toutes les lampes électriques employées pour l'éclairage des rues devront donner une lumière claire, stable, blanche, sans lueur tremblottante ni sifflement incommode, toutes les nuits pendant la durée du présent contrat.

ART. 6.—Dans le but d'éprouver le courant et la volte fournis aux lampes et d'examiner les appareils et accessoires, il est entendu et convenu que ladite compagnie permettra au Surintendant de l'Eclairage ou à telle personne ou personnes compétentes autorisées à cet effet par ledit Surintendant, d'avoir accès en tout temps à toutes les lampes, poteaux, conduits, appareils ou machines sur les rues ou à toute station appartenant à ladite compagnie; et ledit Surintendant de l'Eclairage aura le privilège en tout temps, pendant que les lampes éclaireront, d'éprouver lesdits circuits à tels endroits qu'il choisira, au moyen de tels instruments étalons qu'il jugera à propos d'employer, et de maintenir tels instruments en circuit aussi longtemps qu'il le jugera convenable, et toute lampe électrique ou autre lampe d'une grande force de lumière qui ne remplira pas les conditions prescrites par le présent contrat ne sera pas considérée comme éclairant.

ART. 7.—Le Surintendant de l'Eclairage déduira le paiement de deux nuits proportionnellement au prix ci-après indiqué pour chaque lumière qui ne sera pas conforme à l'étalon, ou le paiement de deux nuits pour chaque lampe placée sur un circuit qui ne sera pas conforme à l'étalon, et le paiement de trois nuits pour chaque lumière que ladite compagnie omettra d'allumer durant n'importe quelle nuit; pourvu que le Surintendant de l'Eclairage puisse, si les circonstances exigent en justice qu'une déduction moindre soit faite, remettre une partie de la pénalité imposée par cette section avec l'approbation de la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

ART. 8.—Le ou avant le dernier jour de chaque mois, le Surintendant de l'Eclairage fournira à l'entrepreneur une cédule indiquant l'heure à laquelle les lampes devront commencer à éclairer pour chaque jour du mois suivant, et le temps auquel elles devront être éteintes, ce qui sera approximativement du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil respectivement.

ART. 9.—Si une lampe ou des lampes s'éteignaient ou n'étaient pas allumées durant une partie de la nuit, excédant soixante minutes consécutives, le Surintendant de l'Eclairage déduira des factures de la compagnie la moitié du montant que cette dernière serait en droit de recevoir pour telle ou telles lampes si elles avaient éclairé toute la nuit. Pour chaque lampe qui sera éteinte ou non allumée pendant cent vingt minutes consécutives, le Surintendant

ART. 3.—The said Company shall furnish, erect and maintain all poles, wiring, lamps, connections and accessories, including cross-arms as may be required, and shall keep in proper state, all poles, lamps and accessories, and in case of any suits for damages caused by the electric current or want of it at points, where lamps should be burning, or where wires are placed for the purpose of supplying said lamps, the Company shall agree to defend all such suits and claims at its own expense, and pay all damages for which the City may become liable by reason of such suits.

ART. 4.—Poles for street lamps and circuits of streets and the apparatus of suspension for lamps must not be dangerous, unsightly, or such as to incommodate without necessity the adjoining property unnecessarily, but shall be erected in a manner satisfactory to the Superintendent of Lighting, and his written approval shall be further necessary for any new lamps erected under this contract; this approval, however, shall not relieve the contractor of responsibility in case of accident or injury to person or property. Straight wooden poles, painted throughout their entire length, may be used.

ART. 5.—A current strength of not less than 480 watts at each and every lamp, in each and every circuit sufficient to produce what is known as a 2,000 candle power light, must be maintained from time of starting up and during the hours of lighting, and every arc lamp shall be supplied with carbons of the best quality, with globes of clear glass, of uniform thickness and proper shape, to avoid casting rings, or streaks of light and shadow: said globes to be kept clean and whole; and all electric lamps used for lighting the streets shall burn with a clear, steady, white light, without undue flickering or hissing, each and every night during the term of this contract.

ART. 6.—For the purpose of making tests of the current and voltage supplied to the lamps, and of examining apparatus and appliances, it is understood and agreed that the said Company will furnish the Superintendent of Lighting or to such proper person or persons as the said Superintendent may authorize, access at all times to all lamps, poles, conduits, apparatus or machinery on the streets, or to any of the stations of the said Company, and the Superintendent of Lighting shall have the privilege at any and all times, while the lamps are burning, of testing any of the said circuits, at such points as may be selected by him by the use of such standard measuring instruments as he may desire to use, and he shall maintain such instruments in circuit for so long a time as he may deem it advisable, and any electric or other high candle power lamp not found up to the standard as provided by this contract will not be considered as burning.

ART. 7.—The Superintendent of Lighting shall deduct two nights' pay in proportion to the price hereinafter mentioned for every light not up to the standard, or two nights' pay for each lamp upon a circuit not up to the standard, and three nights' pay for any light which the said Company shall fail to light during any night; provided that the Superintendent of Lighting may, if the circumstances require in fairness that a less deduction be made, remit part of the penalty imposed by this section, subject to approval by the Fire and Light Committee.

ART. 8.—On or before the last day of each month the Superintendent of Lighting shall furnish to the Contractor a schedule showing the time when the lamps shall start to burn for each day of the next ensuing month, and the time when they will be extinguished, which shall be approximately from sunset to half an hour before sunrise respectively.

ART. 9.—If a lamp or lamps be extinguished or not lighted during a portion of the night exceeding sixty consecutive minutes, the Superintendent of Lighting shall deduct from the bills of the Company half the amount which the said Company would be entitled to receive, if such lamp or lamps had been lighted during the whole night; for each and every lamp which shall be extinguished or not lighted for one hundred and twenty consecutive minutes, the Superintendent of Lighting shall deduct the full